

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 13  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pouvoirs : 0

Pour 11  
Contre /  
Abstention /

Date de convocation :  
16/01/2025  
Date d'affichage :  
31/01/2025

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq,  
Le vingt janvier,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS  
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Messieurs Stéphane BLUM et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2025/01/005 : Délibération instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - MODIFICATION**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-13,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des infirmières d'état portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018, pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application du décret des corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints du patrimoine des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris en application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des conseiller techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps adjoints techniques des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** la délibération n°2018-06-074 du 11 juin 2018 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du CST en date du 19 décembre 2024 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération (Elaboration et suivi de dossiers stratégiques / Conduite de projets / conseil aux élus)
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (nombre de mission, valeur)
  - Influence du poste sur les résultats
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
    - Niveau de connaissance et expertise
    - Complexité et technicité
    - Niveau de qualification requis et/ou habilitations règlementaires
    - Temps d'adaptation
    - Autonomie et initiative
    - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets / polyvalence
    - Diversité des domaines de compétences
    - Pratique et maîtrise d'un outil métier
    - Actualisation des connaissances
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
    - Confidentialité
    - Déplacements fréquents
    - Horaires particuliers ou variables
    - Effort physique
    - Facteurs de perturbation
    - Tension mentale, nerveuse, risque d'agression verbale
    - Formateurs occasionnels
    - Relations externes
    - Gestion de public difficile
    - Interventions externes
    - Relations internes
    - Respects de délai
    - Travail isolé / travail posté
    - Présence obligatoire aux instances
    - Responsabilité financière
    - Responsabilité matérielle
    - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
    - Risques contentieux
    - Risque d'accident
    - Risque de maladie professionnelle
    - Valeur des dommages
    - Valeur du matériel utilisé
    - Vigilance
    - Contraintes météorologiques
    - Gestion de l'économat (stock, parc automobile, etc)
    - Impact sur l'image de la collectivité / représentation de la collectivité

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>DETERMINATION DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE Agents non logés</b>
<b>Catégorie A</b>		
<b>ATTACHES</b>		
Groupe 1	Direction de la collectivité	36210
Groupe 2	Direction ou sous-direction d'une structure/service - autres missions	32130
<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	46920
Groupe 2	Sous-direction / Expertise dans un domaine, chargé de mission	40290
<b>INFIRMIERS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Responsabilité d'un service/ structure ou sujétions spéciales	19480
Groupe 2	Sous-direction / Expertise particulière	15300
<b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS</b>		
Groupe 1	Direction de structure multi-accueil/ crèche	14000
Groupe 2	Sous-direction / Animation petite enfance	13500
<b>Catégorie B</b>		
<b>REDACTEURS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales (expertise multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	17480
Groupe 2	Autres missions : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil	16015
<b>TECHNICIENS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	19660
Groupe 2	Sous-direction / Expertise dans un domaine, chargé de mission	18580
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	9000
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	8010
<b>Catégorie C</b>		
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800
<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>		

Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800
<b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	11340
Groupe 2	Fonctions d'exécution	10800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

### Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

DETERMINATION DU CIA PAR CADRE D'EMPLOIS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
Catégorie A		
ATTACHES		
Groupe 1	Direction de la collectivité	6390
Groupe 2	Direction ou sous-direction d'une structure/service - autres missions	5670
INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	8280
Groupe 2	Sous-direction / Expertise dans un domaine, chargé de mission	7110
INFIRMIERS		
Groupe 1	Responsabilité d'un service/ structure ou sujétions spéciales	3440
Groupe 2	Sous-direction / Expertise particulière	2700
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		
Groupe 1	Direction de structure multi-accueil/ crèche	1680
Groupe 2	Sous-direction / Animation petite enfance	1620

Catégorie B		
REDACTEURS		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales (expertise multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	2380
Groupe 2	Autres missions : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil	2185
TECHNICIENS		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	2680
Groupe 2	Sous-direction / Expertise dans un domaine, chargé de mission	2535
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		
Groupe 1	Direction d'une structure/service ou sujétions spéciales	1230
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1090
Catégorie C		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200
ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200
AGENTS DE MAITRISE		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200
ATSEM		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Responsable de service / encadrement de proximité ou coordination d'un service / sujétions particulières	1260
Groupe 2	Fonctions d'exécution	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement au même montant d'une année sur l'autre.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

#### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

#### **Article 9 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/01/2025.

#### **Article 10 – Clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### **Article 11 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, à savoir :

- Délibération n°2018-06-074

**Après exposé et en avoir délibéré,**

### **le Conseil Municipal**

- **DECIDE D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Le Secrétaire de séance,  
Romain GIACHINO



Pour Copie Conforme :

Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD

